

REGLEMENTATION POUR L'INSTALLATION DE COMMERCES AMBULANTS ESPACE JEAN MONNET – COMMUNE DE LONGLAVILLE (54810)

I. ACTIVITES AUTORISEES

Sont autorisés les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés et usagers des espaces d'activités et de formation situés au sein de l'Espace Jean Monnet.

Les commerces ambulants non alimentaires et les ventes de produits alimentaires uniques (type poissonnerie, fruits et légumes, fromagerie, boulangerie hors sandwicherie) sont proscrits.

II. EMPLACEMENT

o Localisation

L'emplacement autorisé correspond à une emprise d'environ 50 m² référencée section AB n°0143 sise PED ; Espace Jean Monnet à Longlaville (54).

Le site retenu nécessite que le commerçant puisse être autonome en eau et en énergie.



**Stationnement
autorisé**

○ **Jours et horaires d'installation**

L'installation est autorisée les jours ouvrés, les midis de 11h à 14h30.

Un calendrier permettant la rotation des commerçants ambulants sera mis en place, géré par le Service Développement Economique.

○ **Utilisation de l'emplacement**

L'activité du commerçant ambulant ne doit en aucun cas engendrer de gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre.

Le commerçant ambulant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement sur lequel son camion sera stationné. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déchets de ses clients.

Il est interdit de tracer au sol l'emplacement.

Le commerçant pourra poser au sol toute indication relative à son activité (menus, tarifs, horaires, etc.) si celle-ci se présente sur un équipement amovible type chevalet ou ardoise sur pieds. Ces indications doivent être affichées uniquement sur le temps de présence du commerçant et ne doivent pas détériorer le revêtement (marquage au sol permanent interdit).

Le commerçant ambulant ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il doit être autonome, l'électricité restant à la charge du demandeur. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur un maximum de 65 DB maximum sera exigé.

L'installation de manges-debout uniquement est autorisée sous réserve qu'elle ne nuise pas à la circulation et la desserte du site de la Maison de la Formation.

Le commerçant s'engage à ne pas vendre d'alcool sur le domaine public ou privé de la collectivité.

Toute dégradation qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

○ **Redevance**

En contrepartie de l'occupation de l'emplacement défini le commerçant ambulant sera redevable d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

III. PROCEDURE DE DEMANDE D'EMPLACEMENT

○ **Appel à candidature**

A compter du 1^{er} janvier 2024, les personnes souhaitant exercer l'activité de commerçant ambulant sur le site défini

ci-avant doivent déposer une candidature auprès de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Les candidats doivent envoyer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Pièce d'identité en cours de validité,
- Carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité,
- Extrait K-bis de moins de 3 mois,
- Assurance responsabilité civile professionnelle,
- Carte grise du véhicule,
- Assurance du véhicule,
- Photos du véhicule,
- Certificat de formation en hygiène alimentaire adapté à l'activité (HACCP ou diplômes stipulés dans l'arrêté du 25 novembre 2011).

Par ailleurs, ces documents devront être accompagnés d'un courrier spécifiant :

- Les coordonnées complètes du demandeur,
- les dimensions du véhicule (hauteur, longueur, largeur),
- un descriptif du parcours professionnel du demandeur (CV),
- une présentation de la carte proposée et de la politique commerciale (gamme de prix, produits proposés, argumentation, fournisseurs ciblés, actions de communication envisagées....)
- Le cas échéant, les jours de présence souhaités

Les dossiers de candidature seront à envoyer :

Par courriel : ccal.economique@grandlongwy.fr

Par voie postale : Communauté d'Agglomération de Longwy - Service Développement Economique, 2 Rue de Lexy - CS 11432 Réhon, 54414 Longwy Cedex

Il est demandé de privilégier les candidatures par courriel, en utilisant des outils tels que WeTransfer ou Dropbox pour l'envoi de dossiers volumineux et supérieurs à 5Mo.

Le dossier peut être déposé ou envoyé tout au long de l'année, dans la limite de cinq dossiers validés pour l'année en cours.

- **Validité des candidatures**

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas instruit.

La collectivité retiendra 5 (cinq) commerçants ambulants maximum à chaque appel à candidature pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les candidatures non retenus parmi les 5 (cinq) seront placées sur liste d'attente. En cas de défection d'un commerçant, le 1^{er} sur la liste se verra proposer prioritairement la plage laissée vacante.

- **Critères de sélection**

Seront considérés comme prioritaires les commerçants ambulants privilégiant l'utilisation de produits frais issus dès que possible de filières locales et proposant une offre de restauration diversifiée.

IV. OBLIGATIONS POUR LES CANDIDATS RETENUS

Chaque exploitant retenu signera une convention d'occupation précaire avec la collectivité. Celle-ci fixera les conditions d'occupation de l'emplacement.

Chaque exploitant retenu devra effectuer les démarches de déclaration préalable de vente au déballage en Mairie de Longlaville préalablement à leur installation.

L'occupation de l'emplacement implique le paiement d'une redevance et le respect de règles de fonctionnement (hygiène, propreté et tranquillité publique notamment).